



## Résolution 468 (1971)<sup>1</sup>

# Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1971)

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Considérant la [Résolution 2544 \(XXIV\)](#) adoptée le 11 décembre 1969 par l'Assemblée Générale des Nations Unies ainsi que la Résolution XXIV de la Conférence internationale des Droits de l'Homme réunie à Téhéran en avril-mai 1968, concernant l'organisation en 1971 d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ;
2. Rappelant la Résolution (63) 30 du Comité des Ministres sur les mesures à prendre contre l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse, et sa propre [Recommandation 583 \(1970\)](#) qui formulait diverses propositions en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination injuste ;
3. Convaincue de la nécessité de s'assurer le concours de l'opinion publique du monde entier pour intensifier l'action destinée à mettre en oeuvre les principes de non-discrimination contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les Pactes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres conventions consacrant des droits tels que le droit à l'emploi et à l'éducation ;
4. Rappelant avec satisfaction la contribution apportée par le Conseil de l'Europe à la célébration en 1968 de l'Année internationale des Droits de l'Homme,
5. Appuie le programme, établi par le Secrétaire Général des Nations Unies, en vue de l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, programme auquel les organisations régionales se sont engagées à participer ;
6. Invite les gouvernements européens à appliquer les propositions faites par les Nations Unies pour l'observation, en 1971, de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, telles qu'elles sont contenues dans la [Résolution 2544](#) de l'Assemblée Générale des Nations Unies ;
7. Invite la Conférence européenne des Pouvoirs locaux à lancer un appel aux pouvoirs locaux et à leurs associations, afin qu'ils manifestent leur attachement au principe de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, et qu'ils profitent de la célébration de l'Année internationale pour organiser une action dans ce domaine au niveau local ;
8. Invite la commission chargée des relations avec les parlements nationaux et le public à prendre des mesures en vue d'inciter les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :
  - a. à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
  - b. à envisager la possibilité de créer des offices ou des commissions des relations raciales, ayant pour tâche de chercher à éliminer les causes de la tension raciale et, là où elle existe, de remédier à ses effets ;

---

1. Discussion par l'Assemblée le 21 janvier 1971 (21e et 22e séances) (voir [Doc. 2884](#), rapport de la commission des questions juridiques). Texte adopté par l'Assemblée le 21 janvier 1971 (22e séance).



9. Demande aux organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, de s'informer réciproquement sur les programmes qu'elles élaborent en vue de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ;

10. Prie le Secrétaire Général d'apporter son appui à ces initiatives suivant les principes énoncés dans le rapport de sa commission des questions juridiques ([Doc. 2884](#)) et, plus particulièrement, de s'enquérir auprès des gouvernements des Etats membres des projets qu'ils envisagent de mettre en oeuvre en 1971 pour célébrer l'Année internationale, en vue de coordonner et d'encourager l'action menée dans tous les pays européens.